

PRIMATURE

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS ET DES
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

REPUBLIQUE DU MALI

Un Peuple – Un But – Une Foi

DECISION N°15-025/ARMDS-CRD DU 30 JUILLET 2015

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE PARLYM
INTERNATIONAL CONTRE LA CONSULTATION RESTREINTE POUR L'ETUDE
DE FAISABILITE D'UN DEPOT DE PRODUITS PETROLIERS LIQUIDES ET D'UN
DEPOT DE GAZ BUTANE A SIKASSO**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 modifié, portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu Le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu l'Acte d'Huissier en date du 17 avril 2013 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 21 juillet 2015 du Directeur général du bureau PARLYM INTERNATIONAL, enregistrée le même jour sous le numéro 024 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil quinze et le mardi 28 juillet, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;
- Monsieur Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ; Rapporteur ;
- Monsieur Gaoussou A. G. KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Madame Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

Oui le Conseiller-Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

Oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour PARLYM INTERNATIONAL : Monsieur Falin KOUMARE, Représentant ;
- pour l'Office National des Produits Pétroliers : Messieurs Modibo Gouro DIALL, Chef de Département Statistique et Administration ; Sidi Ousmane DE, Chef de la Division Administration et Approvisionnement et Yacouba Sinaly TRAORE, Chef de la Section Approvisionnement ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

FAITS

PARLYM INTERNATIONAL a été invité à soumettre une proposition dans le cadre de la Consultation Restreinte relative à l'étude de faisabilité d'un dépôt de produits pétroliers liquides et d'un dépôt de gaz butane à Sikasso.

L'ouverture des Offres techniques a eu lieu le 27 mai 2015.

Le 1^{er} juillet 2015, la Direction Générale de l'Office National des produits pétroliers (ONAP) a requis l'avis de non objection de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (DGGMP-DSP) qui a été obtenu le 8 juillet 2015.

Le 13 juillet 2015, par correspondance n°269/MEF-ONAP, l'ONAP a communiqué aux soumissionnaires qualifiés, le résultat de l'évaluation des Offres techniques qui se présente comme suit :

- Pli n°2, Groupement SID/SERTAS/CAPEE : 88, 5 points/100 ;
- Pli n°3, PARLYM INTERNATIONAL : 72 points/100.

La Direction Générale de l'ONAP les a informés qu'ils ont été qualifiés pour la suite de la procédure d'adjudication.

Le 15 juillet 2015, PARLYM INTERNATIONAL a adressé une correspondance à l'ONAP pour contester la note technique de 72 points qui lui a été attribuée indiquant

que son concurrent, le groupement SID/SERTAS/CAPEE, n'a aucune qualification technique requise pour cette étude spécifique et complexe.

N'ayant pas reçu de réponse à sa correspondance, PARLYM INTERNATIONAL a saisi, le 21 juillet 2015, le Président du Comité de Règlement d'un recours contre les résultats de l'évaluation des Offres techniques.

RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 : « dans les (02) jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'autorité contractante ou délégante ou en l'absence de décision rendue par cette autorité ou l'autorité hiérarchique dans les trois (03) jours ouvrables de sa saisine, le candidat requérant peut présenter un recours au Comité de Règlement des Différends en matière de passation des marchés publics, placé auprès de l'Autorité de Régulation » ;

Considérant que, le 15 juillet 2015, PARLYM INTERNATIONAL a adressé une correspondance à l'autorité contractante qui n'a pas été répondue ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 21 juillet 2015, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante;

Son recours peut donc être déclaré recevable

MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT

PARLYM INTERNATIONAL déclare être étonné de constater la différence de 16,5 points entre son concurrent et lui sur les notes relatives à l'évaluation des propositions techniques ;

Que son concurrent, qui est le groupement SID/SERTAS/CAPEE, n'a aucune des qualifications techniques requises pour cette étude très spécifique et complexe ;

Que le groupement n'a ni référence ni expérience avérées dans les études similaires et ne peut donc le devancer dans l'évaluation des Offres techniques ;

Qu'elle conteste la note 72 points/100 qui lui a été attribuée, et cela d'autant plus que le Dossier d'Appel d'Offres du Projet d'extension d'un seul bac de 3000m³ de Gazole du dépôt ONAP de Bamako Sénou réalisé par le groupement SID/SERTAS présentait d'énormes lacunes qui ne permettaient pas une réponse au dossier dans ce secteur d'activité.

PARLYM INTERNATIONAL demande de revoir l'évaluation des Offres techniques et de tenir compte de l'appréciation réservée du Maître d'ouvrage (ONAP) quant à la dernière mission confiée au groupement SID/SERTAS pour l'extension de son dépôt de Bamako Sénou.

MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

La Direction Générale de l'ONAP a fait parvenir, le 27 juillet 2015, une copie de la demande de proposition, l'Offre du groupement SID/SERTAS/CAPEE, une copie du rapport de dépouillement et une copie de l'avis de non objection de la DGMP-DSP.

Elle a déclaré, dans la correspondance de transmission de ces documents, que ses observations sont celles contenues dans le rapport de dépouillement.

Elle a soutenu à l'audition des parties que les notes attribuées au bureau PARLYM INTERNATIONAL découlent du fait que ce dernier n'a pas fourni dans son Offre les diplômes du personnel clé.

DISCUSSION

Considérant que la clause 6.1 iii des Données Particulières de la Demande de Proposition relative à la qualification et la compétence du consultant, exige en ses points a, b, c d, e, f et g, la fourniture des diplômes requis pour chaque membre du personnel clé ;

Considérant que PARLYM INTERNATIONAL n'a pas fourni les diplômes pour son personnel clé ;

Qu'il s'ensuit que son Offre n'est pas conforme à la Demande de Proposition sur ce point ;

Considérant que PARLYM INTERNATIONAL conteste la compétence du groupement SID/SERTAS qui aurait selon lui, mal exécuté le dossier relatif à l'extension du dépôt de Bamako Sénou ;

Considérant que dans la présente procédure, le groupement qualifié est SID/SERTAS/CAPEE ;

Qu'il s'ensuit que SID/SERTAS est différent de SID/SERTAS/CAPEE ;

En conséquence,

DECIDE :

1. Déclare le recours de PARLYM INTERNATIONAL recevable ;
2. Déboute le requérant pour recours mal fondé ;

3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à PARLYM INTERNATIONAL, à la Direction Générale de l'Office National des Produits Pétroliers (ONAP) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 30 juillet 2015

Le Président,

Amadou SANTARA

Chevalier de l'Ordre National